



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre/Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites pollués

AUXERRE, le 12 mai 2021

Affaire suivie par : Frédéric PRADEL
Tél. : 03 86 71 71 66
Courriel : frederic.padel@developpement-durable.gouv.fr

Référence : UiD5889/ACI/CG 210305

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- - - - -

Installation classée pour la protection de l'environnement

Objet : Révision quinquennale de l'Etude de Dangers, Porter à Connaissance (PAC) et Gestion des situations accidentielles des établissements classés Seveso seuil haut CHEMETALL SAS à SENS

- Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 *relative à la gestion des situations incidentielles ou accidentielles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement*

- Avis ministériel du 09 novembre 2017 *relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentielles ou accidentielles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement*

Réf : - Courriel du 26 janvier 2021 de l'exploitant précisant la date de remise de l'Etude de Dangers
- Porter à connaissance du 30 juillet 2020 relatif à l'acide fluorhydrique

P J : Copie du courrier adressé à l'exploitant pour compléter le PAC
Proposition de prescriptions complémentaires

Le présent rapport vise à acter la date de remise de la révision quinquennale de son étude de dangers au 31 décembre 2021 et de prescrire à l'exploitant de se doter des moyens et de définir dans son plan d'opération interne (POI) les mesures opérationnelles permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures des substances émises lors d'un sinistre et susceptibles de générer des effets toxiques ou fortement incommodants à l'extérieur du site. Cette action fait suite à l'incident survenu en 2013 sur le site de LUBRIZOL et ayant créé des nuisances olfactives sur plusieurs centaines de kilomètres.

PARTIE 1 : Révision quinquennale de l'étude de dangers

I.1. Révision quinquennale

L'examen par l'inspection du dernier projet de révision quinquennale de l'étude de dangers remis en 2019 par l'exploitant concluait à de très nombreux manquements dans l'étude.

Suite au changement de direction du site de Sens et aux réflexions menées par l'exploitant pour sécuriser et améliorer le stockage d'acide fluorhydrique sur son site, l'exploitant s'est engagé par courriel en date du 26 janvier 2021 à remettre son étude de dangers auto-portante au 31 décembre 2021, avec l'appui de l'INERIS pour son élaboration.

Il est proposé d'acter cette date de remise par arrêté préfectoral.

I. 2. Porter à connaissance lié au stockage de l'acide fluorhydrique

Comme indiqué au paragraphe précédent, l'exploitant a engagé une réflexion d'amélioration de son stockage d'acide fluorhydrique au sein du site et d'une optimisation des modes de stockages et de manipulation dans le cadre des actions des risques à la source.

Le changement de capacité de stockage de l'acide fluorhydrique (HF) a déjà fait l'objet de nombreux échanges avec l'exploitant notamment lors des dernières réunions en bilatérale DREAL- CHEMETALL pour la révision quinquennale de l'étude de dangers (cf. comptes-rendus 2018 et inspection en septembre 2019).

Pour que la modification soit considérée comme notable et non substantielle, elle doit répondre à plusieurs critères dont les principales sont précisées comme suit : il faut que l'étendue géographique des zones d'effets de la modification reste dans l'épure de celle définie dans le cadre de la précédente démarche de maîtrise des risques (exigences liées aux ICPE) et celle actée lors de l'approbation du PPRT via le périmètre d'exposition des risques et les zones réglementées (exigence liée à la maîtrise de l'urbanisation). Ceci doit constituer la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant au travers son porter à connaissance (PAC).

I.2.1. Analyse du porter à connaissance (PAC) par l'inspection

Le porter à connaissance (PAC) de juillet 2020 concerne la modification des conditions de stockage de l'acide fluorhydrique sur le site de CHEMETALL par le biais des actions suivantes :

- déplacement de la zone de stockage à proximité du bâtiment K (atelier de fabrication des liquides) et de l'aire de dépôtage des camions dans un local du bâtiment T ;
- changement de capacité des contenants en passant de bidons de 30 kilos à 50 % à des GRV de 1000 litres à 40 %, avec un changement de quantité totale de 12 tonnes à 15 tonnes.

➤ Etude des scénarios liés à l'acide fluorhydrique : points essentiels pour accepter le PAC

Les scénarios étudiés par l'exploitant sont :

- 1 - émission de HF suite à un déversement accidentel d'une bonbonne de 30 litres au niveau de la zone de manipulation du bâtiment MM'
- 2 - émission de vapeurs toxiques d'HF suite à un épandage d'un container en extérieur

* L'étude de tous les scénarios de l'acide fluorhydrique n'est pas exhaustive.

L'exploitant devra étudier d'autres scénarios ou justifier de leur absence d'étude, comme l'émission de vapeurs toxiques d'HF suite à un épandage, déversement accidentel d'un GRV au niveau du bâtiment K, incendie de l'alvéole de stockage du bâtiment T, etc.

Par exemple, l'émission de vapeurs toxiques d'HF suite à un épandage dans le local du bâtiment T. Les évènements initiateurs pourront être les mêmes que ceux identifiés pour l'épandage du container en extérieur (collision, erreur de manipulation, etc) et compléter selon les conclusions de l'analyse préliminaire des risques.

En cas de fuite dans le local, l'analyse devra comporter les configurations suivantes :

- local porte ouverte / fermée,
- avec et sans activation / défaillance de l'extraction canalisée.

En général, dans le cas d'une fuite portes ouvertes, il n'est pas tenu compte de l'extraction car l'efficacité est difficilement quantifiable, ainsi le panache devra être plaqué au sol pour l'estimation des distances d'effet au sol.

Si ces scénarios sont exclus de l'étude, ces exclusions sont à justifier en s'appuyant sur les conditions précisées dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

* *Taille de la nappe et épaisseur usuelles de nappe* : ces deux paramètres influencent les résultats des modélisations.

La taille de nappe est déterminante dans l'estimation du terme source. Ainsi, la surface doit être justifiée et dépend des facteurs suivants :

- volume libéré (V) : limité soit par le volume libérable, soit par l'isolement de la fuite : dans ce cas le débit et la durée d'isolement sont à justifier ;
- lieu d'épandage : si la surface est physiquement limitée (S) (réception, muret + topographie) ces éléments sont à justifier - sinon en fonction du volume et d'une épaisseur (hmin) minimale de nappe à fixer ($S = V / hmin$).

Les épaisseurs usuelles de nappes (hmin) hors rétention (selon Guide bleu UFIP p242) sont les suivantes :

Nature du sol	hmin (m)
Béton	0,01
Sol moyen	0,03
Sol sablonneux sec	0,2
Sol sablonneux humide	0,15
Gravier	0,05

* *Débit d'évaporation* : Dans le cas d'un acide en solution aqueuse, le titre de la solution (ou concentration en produit pur) est déterminant sur le débit d'évaporation du produit pur, ce qui permet de déterminer le débit d'évaporation du produit pur puis de déterminer des zones d'effet sur la base des seuils de toxicité du produit pur.

* *Les mesures de maîtrise des risques*, moyens de prévention et de protection devront être précisées pour chaque scénario. A titre d'exemple, l'utilisation d'un système de détection d'HF est à préciser et à caractériser.

* *Cartographie des zones d'effets* est à fournir pour chaque phénomène dangereux.

➤ Démarche de maîtrise des risques

Les scénarios étudiés sont à placer dans la grille de criticité « probabilité / gravité des conséquences » selon l'arrêté du 29 septembre 2005. Ceci nécessite une cotation de la probabilité d'occurrence, la gravité des conséquences et de préciser, comme visé dans le paragraphe précédent, les mesures de maîtrise des risques.

➤ Compatibilité avec la maîtrise de l'urbanisme

L'analyse de la compatibilité de la modification par rapport au règlement du PPRT est à fournir.

I.2.2. Points complémentaires à fournir

L'exploitant devra fournir les éléments suivants :

- fiche de données de sécurité de l'HF à 40 %
- cartographie des nouvelles d'effets et analyse par rapport au périmètre d'exposition aux risques,
- utilisation ou manipulation dans un local fermé et ventilé,
- conditions et règles de stockage dans le local du bâtiment T et dans les zones dédiées des bâtiments K et MM' : rétentions, stockage au sol, accessibilité aux 3 zones de stockage (stockage sécurisé, grillage, cadenas, conditions d'accès, interdiction, etc),
- caractéristiques techniques des GRV par rapport à l'HF,
- justification de la nécessité de disposer de 15 tonnes d'HF au lieu de 12 tonnes,
- mise à jour des plans des locaux / ateliers indiquant les différentes zones de danger et signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications aux plans
- justifier l'intégration de cette modification dans le SGS.

Une copie du courrier de demande de compléments adressé à l'exploitant est joint au présent rapport.

PARTIE 2 : PRELEVEMENTS ET MESURES EN SITUATIONS INCIDENTELLES ET ACCIDENTELLES

II.1. Incident du 21 janvier 2013

Un incident survenu sur un établissement industriel normand le 21 janvier 2013 a été à l'origine pendant deux jours du rejet à l'atmosphère d'un composé particulièrement malodorant (mercaptan). Bien que n'ayant pas occasionné d'effet notable sur la santé des personnes exposées, ces émissions gazeuses ont été perçues jusqu'en région parisienne et au sud du Royaume-Uni, causant d'importants désagréments à la population, entraînant la saturation des standards des services d'urgence et provoquant un impact médiatique.

II.2. Instruction du gouvernement du 12 août 2014

L'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 a été rédigée suite aux réflexions menées pour tirer les enseignements issus de l'analyse de cet événement. Elle rappelle tout d'abord l'intérêt de recourir rapidement aux réseaux d'expertise nationaux auxquels les services déconcentrés de l'État ont accès : le réseau national d'aide à la décision et d'appui face aux risques technologiques (RADART) pour la sécurité civile et la cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU) de l'INERIS pour les installations classées.

Elle annonce également la création d'un réseau de conseil inter-professionnel mobilisable par l'industriel ou par le préfet ainsi que des réflexions sur le rôle que pourraient tenir les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air lors de ce type de crise.

Enfin, cette instruction met en évidence la nécessité de pouvoir disposer, lors d'un sinistre :

- d'une part d'échantillons conservatoires représentatifs de la phase aiguë de l'événement de façon à pouvoir effectuer ultérieurement des vérifications sur l'impact des rejets ;
- et, d'autre part, de mesures régulières permettant d'évaluer l'exposition de la population et la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes ainsi que pour informer le public de façon factuelle.

Pour cela, l'Instruction demande que les exploitants d'établissement Seveso seuil haut se dotent de moyens de prélèvements et d'analyses indépendants.

II.3. Avis du 9 novembre 2017

L'avis du 9 novembre 2017 vient compléter l'instruction du Gouvernement susvisée en précisant les modalités de la surveillance que doit mettre en œuvre l'exploitant.

Elle fixe en particulier la méthodologie d'identification des substances toxiques ou fortement incommodantes devant faire l'objet d'un suivi et les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesure selon que l'événement est susceptible de durer plus ou moins une journée.

Ainsi les substances qui doivent conduire à une surveillance sont précisées et regroupées en 4 familles de substances :

- 1ère famille : les substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers et susceptibles d'avoir des effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement dans des zones occupées par des tiers,
- 2ème famille : les substances pour lesquelles le retour d'expérience de l'établissement et du secteur industriel montre qu'elles peuvent être à l'origine d'incommodités fortes se manifestant en dehors du périmètre du PPI ou à plus de 5 km si le périmètre du PPI va au-delà,
- 3ème et 4ème familles : les substances très odorantes (3ème famille) et odorantes (4ème famille) figurant sur une liste annexée à l'avis comportant 147 substances (236 substances en 2016) et sous conditions qu'elles soient présentes en quantités supérieures respectivement à 200 kg et 1000 kg.

Par ailleurs, les modalités opérationnelles sont :

- dans le cas d'événement durant plus d'un jour, la réalisation des prélèvements et des analyses est effectuée par un organisme indépendant de l'exploitant ;
- dans le cas d'événement durant moins d'un jour, dans la mesure où il est nécessaire de procéder aux prélèvements et aux mesures dans des délais qui peuvent être incompatibles avec ceux d'intervention d'un organisme tiers, il est demandé que l'exploitant se dote de dispositifs simples à mettre en œuvre (par exemple tubes colorimétriques) ; les prélèvements pouvant être réalisés par ou en présence d'un tiers à la demande du préfet.

Ces prélèvements et les mesures associées vont permettre de caractériser l'émission, de s'assurer de la pertinence des mesures prises et d'informer les tiers de façon factuelle. Ces mesures permettront donc à la fois de gérer la situation et de communiquer vers les populations.

II.4. Incidents sur le site Lubrizol en 2013 et 2019

Le site industriel LUBRIZOL a connu plusieurs incidents ces dix dernières années. Suite aux instructions du Ministère, l'inspection des installations classées mène différentes actions pour éviter que des incidents similaires se reproduisent sur le territoire.

L'objet de ce présent rapport concerne les suites données à l'accident de 2013 évoqué ci-avant : les actions de l'inspection qui en découlent portent sur la thématique des odeurs. Celle-ci est à décorrérer des actions actuellement en cours suite à l'accident de 2019. Ces actions visent un renforcement de la réglementation des entrepôts et des liquides inflammables et sont déployées sur une période de 3 ans.

II.5. Déclinaison de la démarche en Bourgogne – Franche-Comté

Afin de décliner cette action, l'ensemble des exploitants des établissements Seveso seuil haut de Bourgogne-Franche-Comté a été consulté fin 2016 pour qu'ils déclarent, sous leur responsabilité, si leur établissement était susceptible d'émettre, lors d'un sinistre, des substances relevant d'au moins un des trois critères. Après une première analyse par l'inspection et parution de l'avis de 2017, les exploitants ont été reconsultés sur la base de leurs premières réponses en 2016.

Sur les 35 établissements Seveso seuil haut en activité en Bourgogne-Franche-Comté, 9 ont déclaré être concernés. Les sites concernés sont pour la plupart des sites utilisant des produits chimiques.

Cela représente, sur la région, 69 substances reparties comme suit :

- famille 1 (toxique) : 25
- famille 2 (substances incommodantes suite au retour d'expérience) : 1
- famille 3 (substances très odorantes) : 11
- famille 4 (substances odorantes) : 32

Les exploitants concernés ont été destinataires en mars/avril 2021 d'un premier projet d'arrêté complémentaire qui prévoit que le Plan d'Opération Interne (POI, plan de l'exploitant définissant ses procédures de gestion d'un sinistre dont les effets ne sortent pas de l'emprise du site) soit complété par la liste des substances identifiées.

Ce texte prévoit également que, pour chaque substance, l'exploitant devra, dans le délai d'un an :

- identifier les dispositions à mettre en œuvre pour éviter ou limiter leur émission ;
- préciser les méthodes de prélèvement et d'analyse à mettre en œuvre ;
- et définir l'organisation et le matériel permettant la réalisation des prélèvements et des mesures, soit en recourant à un organisme indépendant, soit, si la cinétique de l'événement est trop rapide, en réalisant lui-même ces opérations.

Pour le département de l'YONNE seul le site CHEMETALL SAS est concerné : l'exploitant n'a pas transmis la liste des substances et moyens de prélèvement. En effet, l'exploitant indique que l'étape préalable à cette identification est la révision de son étude de dangers, actuellement en cours.

L'inspection propose donc que le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport impose à l'exploitant de remettre à l'inspection sa révision quinquennale au 31 décembre 2021 et de définir dans cette étude, la liste des substances identifiées et de se doter, dans le délai d'un an, des capacités opérationnelles permettant le suivi (prélèvements et mesures) des substances toxiques ou fortement incommodantes émises en cas de sinistre.

PARTIE 3 - CONCLUSION

Le retour d'expérience tiré d'un sinistre survenu en Normandie le 21 janvier 2013 a montré la nécessité que les exploitants de sites Seveso seuil haut susceptibles d'émettre, en situation accidentelle, des substances toxiques ou fortement incommodantes se dotent d'une organisation et des moyens permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures.

L'établissement exploité par CHEMETALL SAS devant réviser son étude de dangers et étant susceptible d'émettre de telles substances, l'Inspection des installations propose au préfet de transmettre le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant pour avis dans le cadre du contradictoire. Si ce projet fait l'objet de nombreuses observations ou d'une opposition de la part du pétitionnaire, l'Inspection propose qu'il soit pris au titre de l'article R. 181-14 du Code de l'environnement, après consultation du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement. Dans le cas contraire, l'arrêté pourra être pris et transmis a posteriori pour information du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<i>Signé</i> Frédéric PRADEL Inspecteur de l'Environnement	<i>Signé</i> Isabelle d'AUBUISSON Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne	<i>Signé</i> Nicolas GUERIN Le Chef du département Risques Accidentels